

CONSEIL NATIONAL DU DROIT

(décret n° 2014-829 du 22 juillet 2014)

www.conseilnationaldudroit.fr

Contact : hugnette.pillant-gomez@conseilnationaldudroit.fr

Adresse postale : Présidence de l'Université Panthéon-Assas
12, place du Panthéon
75 231 Paris Cedex 05

Le président

Didier Truchet

Didier.truchet@conseilnationaldudroit.fr

truchetdidier@wanadoo.fr

Le 8 septembre 2014

**ENQUETE SUR LE DOCTORAT EN DROIT
A FINALITE PROFESSIONNELLE NON UNIVERSITAIRE
Nouvelle version**

Cette enquête concerne tous les membres du Conseil national du droit. Elle s'adresse tout particulièrement aux institutions (universitaires et non universitaires) qui y siègent.

Les réponses auront une particulière importance pour les travaux futurs du Conseil sur ce sujet important. Merci de bien vouloir les donner pour le **lundi 20 octobre 2014**

Les réponses doivent être envoyées

- à didier.truchet@conseilnationaldudroit.fr, avec copie à hugnette.pillant-gomez@conseilnationaldudroit.fr

- avec si possible, copie à tous les membres du CND.

Je vous remercie très sincèrement de votre précieuse et indispensable collaboration.

Didier Truchet

Préambule

Le doctorat, grade universitaire le plus élevé, est l'objet d'évolutions rapides et importantes. Il s'impose comme un thème majeur de réflexion. Le CND en a discuté à plusieurs reprises et avait entrepris en mars 2013 une enquête auprès de ses membres. Elle avait suscité quelques réponses, puis avait été « gelée » en raison de l'incertitude qui pesait sur l'avenir du CND. Cette incertitude ayant été levée par le décret du 22 juillet 2014 relatif au Conseil national du droit, il importe de la reprendre.

La disparition en 1984 des anciens doctorats d'Etat et doctorats de troisième cycle au profit du doctorat unique (actuellement régi par l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale) avait entraîné la quasi-disparition des thèses entreprises dans un but autre que la carrière universitaire. En effet, le titre de docteur n'avait pas d'effet bénéfique pour son titulaire sur le marché du travail (du moins au début de sa carrière).

Depuis une dizaine d'années, des étudiants titulaires d'un M2 s'engagent massivement dans une recherche doctorale avec une perspective professionnelle autre qu'académique : ils sont devenus majoritaires dans les écoles doctorales de droit. Apparaît également une demande croissante de professionnels en exercice qui souhaitent entreprendre une thèse pour l'évolution de leur carrière.

Cet engouement n'est pas propre à la France. Il s'explique par une nouvelle « employabilité » des docteurs en droit hors de l'université. Elle est inégale dans notre pays selon les professions et les carrières publiques et privées, difficile à mesurer mais avérée par des exemples de plus en plus nombreux. Elle est manifeste pour les carrières à l'étranger et dans les organisations internationales (un niveau *PhD* est requis dans beaucoup d'entre elles pour y occuper des postes de responsabilité).

Il est conforté par le besoin croissant dans notre pays de juristes ayant des capacités de recherche attestées par un diplôme de niveau « D » (au sens du « LMD »), c'est-à-dire une aptitude particulière à étudier des thèmes nouveaux et à proposer des solutions originales. L'article L 412-1 du code de la recherche, issu de l'article 78 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche comporte des dispositions nouvelles sur la prise en considération du doctorat en dehors de l'Université.

Les universités juridiques se sont adaptées à cette évolution. Les thèses à finalité non académique portent sur des sujets moins larges que les thèses à finalité académique ; leur encadrement doit être plus étroit, leur durée et leur volume moindres ; la formation doctorale doit être adaptée. Des mécanismes spécifiques de financement existent, avec les conventions CIFRE. Mais tout cela reste sans doute insuffisant, trop peu coordonné et mal connu des milieux professionnels non universitaires.

REPONSE DE LA CONFERENCE DES DOYENS DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

(Résultats de la consultation et du débat organisés lors de la Conférence de Nice des 10 et 11 octobre 2014)

Question n° 1 (opinion générale)

Estimez-vous que le doctorat constituera à l'avenir un atout ou un handicap pour une carrière non universitaire ?

Le constat opéré, notamment par l'Association des docteurs en droit, est que si le doctorat constitue un atout pour une carrière non-universitaire, en termes d'employabilité, de sécurité d'emploi et de salaire, cet effet positif se ressent moins au moment de l'insertion professionnelle, que plusieurs années après celle-ci.

En outre, le regard porté sur le doctorat est très hétérogène : selon les fonctions, les métiers, il n'est pas valorisé de la même façon. A titre d'exemple, on constate régulièrement que le doctorat –dès lors que le sujet est bien ciblé- constitue un atout pour les étudiants souhaitant intégrer et faire carrière dans de gros cabinets d'avocats spécialisés, notamment dans des matières techniques. Le doctorat sera d'autant plus un atout que sa réalisation n'aura pas constitué un obstacle à l'acquisition d'une certaine « expérience professionnelle » (stages pendant la durée de la thèse), ce qui soulève parfois des difficultés pour les doctorants « contractuels » dont le statut limite ce type d'activités.

Question n° 2 (« employabilité »)

La question est sans pertinence pour la Conférence : le doctorat est une condition sine qua non d'accès à la profession...

2-A : dans votre profession, métier, activité, fonction, le doctorat est-il officiellement (i.e. par des textes, des conventions collectives, des usages...) pris en considération :

- pour l'accès à la profession ?
- pour la rémunération de départ (grille indiciaire...) ?
- pour le déroulement de la carrière ?

2-B : si non, souhaitez-vous qu'il le soit désormais ? Pourquoi ?

2-C : si oui, souhaitez-vous qu'il ne le soit plus ? Pourquoi ?

2-D : en pratique (indépendamment des réponses à la question 2-A), constatez-vous que les docteurs en droit mènent des carrières plus rapides, plus intéressantes... que leurs collègues ou confrères non docteurs ?

2-E : quels peuvent être les apports d'un doctorat pour l'exercice de votre profession ?

2-F : quels peuvent être les inconvénients d'un doctorat pour l'exercice de votre profession ?

Question n° 3 (sujets)

3-A : le sujet d'une thèse (à finalité non académique) devrait-il avoir un lien étroit avec la profession que le doctorant envisage de mener ?

La réponse ne peut être univoque. Dans l'ensemble, la Conférence considère que la formation doctorale ne saurait être réduite au sujet de thèse ; en ce sens, toute thèse en droit (la conférence est plus réservée sur le cas de thèses dans d'autres disciplines) réalisée dans de bonnes conditions est garante d'une formation intellectuelle suffisante pour l'exercice d'une profession juridique. Cependant, il est compréhensible que le doctorant, son directeur et le cas échéant l'entreprise d'accueil puissent vouloir cibler le sujet de façon plus précise, pour offrir au candidat une véritable « spécialisation » dans un sous-champ disciplinaire donné, susceptible de constituer une « valeur ajoutée » pour son insertion professionnelle.

3-B : ne devrait-on pas au contraire considérer qu'un jeune doctorant peut hésiter sur sa voie professionnelle et que tout sujet peut ouvrir toute carrière (la formation à la recherche et la réflexion sur les mécanismes fondamentaux étant plus importantes que le sujet) ?

Assurément. Voir la réponse à la question 3-A

3-C : est-il souhaitable que les professions soient associées à la détermination des sujets de thèse ? Comment ?

Là encore, la difficulté réside dans le terme « associées ». La Conférence considère en grande majorité que le choix final du sujet de thèse doit être laissé au directeur de thèse, donc à un universitaire (v. question 4-D ci après). Celui-ci est seul à même de juger de sa pertinence scientifique, en considération des débats du moment. Et, en tout cas dans le monde du droit, il est généralement suffisamment au fait de la pratique pour évaluer la pertinence du sujet sous cet angle. Ce constat étant posé, les universitaires ne sont pas du tout hostiles à un échange avec les professions pour la détermination des sujets de thèse ; cela se pratique d'ailleurs souvent (par ex. avec le Notariat, ou évidemment avec les entreprises dans le cas des thèses CIFRE). En bref, l'idée est que les professions peuvent être une instance de « proposition » tout à fait pertinente.

Question n° 4 (élaboration et forme de la thèse)

4-A : quels sont la durée et le volume idéaux d'une thèse (non académique) ?

La durée est très variable, mais en toute hypothèse pas moins de trois ans. Si une durée de quatre ans apparaît généralement comme constituant un idéal, cette durée peut aller bien au-delà, notamment si le doctorant exerce une activité professionnelle en parallèle. D'excellentes thèses ont ainsi abouti en 7 ou 8 ans, voire plus. Il serait tout à fait regrettable de définir une règle rigide en la matière, la durée de la thèse devant être adaptée aux situations particulières.

4-B : souhaitez-vous qu'un doctorat soit attribué non pas sur une monographie élaborée spécialement mais à partir d'un ensemble d'autres travaux (ouvrages, articles dans des revues juridiques reconnues...) ?

Non. *La cohérence, l'effort de construction d'un travail d'une certaine ampleur sont des aspects fondamentaux de la formation doctorale.*

4-C : les travaux conduisant à la collation du grade de docteur doivent-ils être rédigés exclusivement en français ?

Non, toutefois le français ne saurait devenir accessoire. La norme devrait être la rédaction en français, mais il existe incontestablement des hypothèses où une rédaction en langue étrangère pourrait se justifier (doctorat en co-tutelle conduisant à la délivrance d'un double doctorat par ex.). Admettre la rédaction en langue étrangère constitue également un facteur d'attractivité pour des étudiants étrangers de grande valeur. Il convient toutefois de réfléchir à des garde-fous, notamment pour garantir la qualité de la thèse.

4-D : des non-universitaires doivent-ils être associés à la direction de la thèse ? Comment ?

Le terme « associé » présente une certaine ambiguïté. Le principe doit être et rester que la direction de thèse est confiée à une personne titulaire d'une Habilitation à diriger des recherches, c'est-à-dire le plus souvent à un universitaire. Néanmoins, il n'est pas exclu que des non-universitaires puissent être associés à la direction de thèse, par ex. dans le cadre d'une co-direction avec un universitaire HDR, ou encore dans le cadre d'un comité de thèse dont l'usage est encouragé par certaines Ecoles doctorales (le doctorant est suivi, outre par son directeur de thèse, par un comité de deux personnes, pouvant tout à fait être non-universitaires).

4- E : Votre institution ou votre profession est-elle disposée à financer des thèses ? Comment ? A quelles conditions ?

Question non pertinente pour la Conférence des doyens : les universités sont les principaux financeurs de thèses.

4-F : Seriez-vous disposé à accorder à ceux de vos collaborateurs qui entreprennent une thèse, des facilités (aménagement du temps de travail notamment) lui permettant de l'achever dans de bonnes conditions ?

Sans pertinence pour la Conférence.

Question n° 5 (appréciation de la thèse)

5-A : des non-universitaires doivent-ils être associés aux jurys ? Comment ?

La pratique est déjà en ce sens, dès lors que le sujet de thèse (voire l'orientation professionnelle du candidat, mais ce critère est moins pertinent), le justifient. Il n'est pas rare que des non universitaires (hauts magistrats, représentants d'organisations internationales, directeurs juridiques) soient membres des jurys de thèse.

5-B : les mentions doivent-elles être

- conservées ?
- supprimées ?

La Conférence est favorable au maintien des mentions, qui permettent de traduire les différences existant entre les thèses, dès lors qu'il existe un minimum d'harmonisation dans les pratiques.

5-C : faites-vous confiance à l'appréciation des jurys ou estimez vous nécessaire une validation ultérieure du doctorat par une instance professionnelle (en ce cas, pourquoi et comment ?)

La question est ambiguë : le jury de thèse est souverain, et lui seul peut décider de l'attribution du titre de docteur. Aucune « validation » par une instance extérieure ne saurait à cet égard être envisagée ! En revanche, il appartient aux seules instances professionnelles de décider du crédit qu'elles étendent allouer au « doctorat » ainsi délivré. C'est d'ailleurs d'une certaine façon ce que font les universitaires pour l'accès à leurs professions, avec le filtre du CNU.

A cet égard, la Conférence considère qu'un échange institutionnel avec les instances professionnelles pourrait être le bienvenu.

Question n° 6 (aspects administratifs)

6-A : souhaitez-vous une participation des professions plus large et plus systématique qu'actuellement aux écoles doctorales ? Comment ?

Les professions en lien avec les métiers du Droit sont aujourd'hui assez largement présentes dans les écoles doctorales. Elles leur apportent leur expertise et un regard complémentaire très utile pour les activités des écoles. La difficulté parfois réside dans la capacité à mobiliser les professionnels non universitaires, pour une participation régulière et suivie aux travaux des écoles. Dans ce sens, une coopération plus étroite, et donc peut-être plus « large » pourrait être recherchée.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de la grande diversité des écoles doctorales au sein desquelles se préparent et s'accomplissent les thèses en Droit. Certaines écoles sont propres aux juristes, d'autres pluridisciplinaires réunissant juristes et représentants d'autres domaines, au sein d'ensembles SHS. Il est difficile d'envisager une participation systématique des professions visées aux écoles doctorales dans ce contexte, les modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles étant très variables selon leur périmètre.

6-B : des thèses pourraient-elles (devraient-elles) être menées dans le cadre des écoles professionnelles ?

En cohérence avec la réponse donnée sur les sujets de thèse, la Conférence considère qu'il est essentiel de conserver la conduite des activités de recherche en Droit, au sein des écoles doctorales. La spécificité de l'Université, son « coeur de métier », réside dans l'organisation de la recherche, laquelle ne pourrait pas être menée, avec les mêmes garanties scientifiques et le même encadrement doctoral, au sein d'une école professionnelle.

En revanche, des passerelles entre les deux types d'écoles pourraient être envisagées, notamment pour prendre en considération le grade de docteur et les travaux de thèse afin d'obtenir une distinction professionnelle spécifique, comme l'obtention d'une spécialité pour l'activité d'avocat.

Question n° 7 (nature du doctorat)

De ces deux hypothèses, laquelle préférez-vous ?

- Hypothèse 1 (maintien de la réglementation actuelle) : un doctorat unique mais des modalités différentes selon l'orientation professionnelle du doctorant
- Hypothèse 2 : réglementation nouvelle instituant un « doctorat académique » et un « doctorat d'exercice »

Pourquoi ?

Position officielle de la Conférence

La Conférence n'adhère pleinement à aucune de ces propositions

A l'unanimité de ses membres recueillie dans le cadre d'un vote formel, la Conférence préconise que soit reconnu par les textes réglementaires et/ou statutaires un doctorat unique, avec des modalités différentes selon les situations, étant précisé que ces modalités ne devraient pas dépendre exclusivement de l'orientation professionnelle du doctorant (comme suggéré par le questionnaire), mais être adaptées en fonction de la situation personnelle du doctorant (thèse financée ou non ; exercice d'une activité professionnelle en parallèle ; charge d'enseignement...).

La Conférence émet le vœu que les Ecoles doctorales consacrent formellement cette variabilité dans les modalités de réalisation des thèses : chaque thèse, chaque situation est unique et la valorisation du doctorat passe par une adaptation au cas de chacun, et non pas par une uniformisation réductrice.

Justifications de la position

La Conférence considère que la distinction d'un doctorat académique et d'un doctorat d'exercice génère le risque, à terme, de voir disparaître les thèses académiques. Elle craint en outre que la qualité des thèses « professionnelles » soit insuffisamment garantie, et que la distinction ne génère à terme une dévalorisation du doctorat en général. Il ne saurait y avoir de doctorat « à deux vitesses ». Le titre de docteur a un sens, créer une dichotomie le priverait de sens.

La Conférence observe que l'existence d'un numerus clausus (nombre de thèses max. pouvant être encadrées par un directeur de recherche) oblige en toute hypothèse à ne retenir que les meilleurs étudiants pour réaliser des thèses. Cette règle a un effet positif en ce sens, mais elle prive de pertinence, voire de faisabilité, la distinction entre thèse universitaire et thèse professionnelle.

Commentaires libres :